



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Procès-verbal de la **réunion (extraordinaire)** de l'Assemblée générale du SPUQ 2004-2005, tenue le **jeudi 10 février 2005** à 12 h 30 en la salle A-M050 du pavillon Hubert-Aquin (400, rue Sainte-Catherine Est).

Ordre du jour

1. Élection à la présidence d'assemblée
2. Informations
3. Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)

1. Élection à la présidence d'assemblée

Le président, Jacques Pelletier, remercie les personnes qui se sont présentées à cette **réunion (extraordinaire)** de l'Assemblée générale du SPUQ.

Sur proposition de Jacques Pelletier, appuyée par Astrid Berrier, Georges A. Le Bel, qui accepte, est élu président d'assemblée.

2. Informations

Le président, Jacques Pelletier, informe que le SPUQ a entrepris une tournée des assemblées départementales sur le projet de *Politique facultaire institutionnelle* qui fait actuellement l'objet d'une consultation. Une dizaine d'assemblées départementales ont déjà été rencontrées et quelques autres le seront la semaine prochaine. Cette tournée se fait sur la base de la résolution adoptée par le Conseil syndical à sa **réunion (extraordinaire)** du jeudi 27 janvier 2005. Il fait un rappel pour les assemblées départementales qui souhaiteraient encore répondre à l'invitation lancée par le SPUQ de les rencontrer. Il demande, enfin, d'acheminer au SPUQ copie des avis émis par les assemblées départementales à propos de ce projet soumis à la consultation.

Le 2^e vice-président, Georges Campeau, fait circuler une pétition d'appui à la grève menée par le Syndicat des agents correctionnels du Canada.

3. Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)

L'on s'entend pour une présentation de ce point qui soit la plus succincte possible et qui soit suivie d'une période de questions. Les personnes qui ont été associées le plus étroitement au développement du dossier, André Breton et Marc Chabot, lequel s'est joint comme représentant du SPUQ au sein du Comité de négociation mandaté par le Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et d'assurances collectives (CIRRAC), sont invitées à s'avancer pour exposer la situation.

L'on passe tout d'abord en revue les documents qui ont été versés au dossier de la réunion. Ce sont les articles parus aux pages 2 et 3 du numéro 241 (février 2005) du *SPUQ-Info*, le communiqué distribué lors de la rencontre d'information organisée le 13 janvier 2005 par le RRUQ, le projet de résolution soumis à la réunion d'aujourd'hui, le texte de l'entente intervenue le 15 décembre 2004 ainsi que les annexes 1 et 2 qui s'y rapportent.

Les changements convenus, que nous avons à adopter en assemblée générale, seront réputés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Le processus de la ratification de l'entente intervenue, qui s'est produit au sein du CIRAC le vendredi 17 décembre 2004, requérait la double majorité, quant au nombre des syndicats participants et quant au nombre des membres individuels représentés. Concernant l'amendement à la convention collective, il s'agit d'amender un article réseau qui se retrouve tel quel dans chacune des conventions collectives. C'est pourquoi le projet de résolution soumis est de forme « unitaire » et qu'on ne peut voter différemment sur l'un et l'autre des deux (2) volets de l'entente.

L'on dresse un bref rappel des caractéristiques du RRUQ. C'est un régime de retraite à prestations déterminées. Le régime est maintenant rendu à maturité, ce qui fait qu'il soit vulnérable aux variations. Il devient donc nécessaire d'avoir des mesures de flexibilité. Car ce ne sont pas des difficultés passagères, elles sont bien plutôt d'ordre structurel.

On a observé une grande mobilisation chez les syndiqués du réseau au cours des deux (2) dernières années. Le renversement du revenu de la caisse du régime, qui a entraîné une baisse de l'actif, a fait que la lecture de sa solvabilité est devenue négative. De fait, la lecture effectuée le 31 janvier 2004 n'a été positive que de fort peu. Pour l'année 2005, le niveau de la cotisation a dû être relevé à 15,50 %. La solution envisagée consiste à rendre le régime moins coûteux lors du test de solvabilité, tout en essayant de préserver ses avantages, sans toutefois les garantir. Par ailleurs, à propos de la limite de 18 % du niveau de la cotisation, il faut rappeler que selon les termes de la Loi, un salarié ne pouvait cotiser plus de 9 % de son salaire, l'UQAM comme employeur ne fournissant qu'une cotisation paritaire à 9 %. Ce qui pouvait se produire, si le niveau de cotisation requis était porté au-delà de 18 %, était prévu à la clause 24.01 (c) de notre convention collective. L'amendement proposé à ce titre s'annonce plutôt satisfaisant. Il ne deviendra effectif qu'une fois faite sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour le moment, nous avons à nous prononcer comme syndicat. De son côté, le CIRAC fait la compilation des votes des différents syndicats.

L'on en vient à une présentation plus détaillée des modifications proposées au texte du règlement du RRUQ. Il faut remonter à l'année 2003 pour que soient entreprises par les actuels des études sur les mesures de flexibilité à introduire dans le régime de retraite. En janvier 2004, un premier mandat était donné au CIRAC. En septembre 2004, une demande était exprimée pour hausser le plafond du salaire admissible à la cotisation. Dès la fin du mois d'octobre suivant, une entente de principe était obtenue à la fois sur les mesures de flexibilité et sur la hausse du plafond du salaire admissible à la cotisation. Les 14 et 15 décembre 2004, les changements apportés dans les annexes 1 et 2 se rapportant à l'entente étaient approuvés par les deux parties, patronale et syndicale.

L'on procède, enfin, à l'explication des thèmes de l'entente qui sont rappelés dans le communiqué émis par le RRUQ. La première (1^{re}) mesure concerne l'indexation des prestations. La garantie d'indexation disparaît, mais l'indexation demeure comme telle grâce à une « réserve » permettant de financer l'indexation au fil des ans. La renonciation à la garantie d'indexation ne vaut qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, car la rente acquise pour les années de service antérieures à cette date n'est pas touchée par les modifications. Le financement de l'indexation pourrait, par ailleurs, être fait rétroactivement, l'indexation étant versée avec des écarts temporaires ainsi que l'illustre l'exemple apparaissant à la dernière page du communiqué. La deuxième (2^e) mesure touche l'établissement du taux de cotisation. Le taux de cotisation est établi en fonction d'une pleine indexation, de sorte qu'il tend vers le taux de cotisation normal qui serait de 18 %. La troisième (3^e) mesure se rapporte aux prestations en cas de